



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association HANDISOINS 86, sise au 34 rue Joseph Mergau – 86100 Châtelleraul, qui est de permettre aux personnes avec handicap, dont le comportement ne facilite pas un accès aux soins médicaux traditionnels (tant curatifs que préventifs), une prise en charge adaptée avec du personnel formé.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Membres

Article 1^{er} – Composition

L'association HANDISOINS 86 est composée de

Membres d'honneur – nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs – c'est le Conseil d'Administration qui attribue cette qualité

Membres actifs ou adhérents

Article 2 – Cotisation (article modifié par l'A.G du 7 avril 2011)

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation – sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui contribuent financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'association.

Les membres actifs ou adhérents, sont ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association. Ils sont, soit des personnes physiques adhérentes à titre individuels, soit des personnes morales : associations, organisations, fédérations etc...

représentées par un titulaire, un personnel paramédical désigné par les associations adhérentes, un parent soit s'étant désigné lui-même, soit désigné par les associations adhérentes, *De ce fait 4 collèges sont créés.*

Collège « associations »

Collège « adhérents »

Collège « paramédicaux »

Collège « parents »

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 – Admission de membres nouveaux

L'association HANDISOINS 86 a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission : être majeur, formuler par écrit et signer leur demande d'adhésion.

Tout adhérent par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à respecter les statuts. Il devra en outre se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée générale prises conformément aux statuts.

Article 4 - Radiation

Conformément à la procédure définie par l'article 8 des statuts de l'association HANDISOINS 86, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect des statuts, préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits) l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du Conseil d'Administration, le différent pourra être porté à la connaissance de **l'Assemblée générale ordinaire qui statuera.**

Article 5 – Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre (recommandée avec AR) sa décision au Président du Bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Le Conseil d'administration (article modifié par l'A.G du 7 avril 2011) (art. modifié par l'A.G du 02 mai 2013) (art. modifié par l'A.G du 10 juin 2015)

Conformément à l'article 11 et 12 des statuts, l'association est dirigée par un Conseil d'Administration **de 21 membres** maximum, élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Ce Conseil d'Administration est composé de membres, élus pour trois ans, renouvelable ensuite par tiers tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature qu'elle soit. Des remboursements de frais sont seuls possibles (sur justificatifs) et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit **autant de fois que nécessaire** sur convocation du Président, ou sur demande de « la moitié de ses membres (réduite à l'unité inférieure si leur nombre est impair) ». Les convocations comportant l'ordre du jour sont « envoyés 15 jours » au moins avant la réunion.

La présence de la « majorité arithmétique » des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à « la majorité » des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire sur feuilles numérotées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il décide, impulse, suit toutes les actions décidées en Assemblée Générale Ordinaire. Il entérine, modifie ou annule les propositions du bureau.

Article 7 – Le Bureau

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le bureau est composé

d'un président

d'un ou de plusieurs vice présidents, s'il y a lieu issu(s) de collège différent

d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, s'il y a lieu

d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, s'il y a lieu.

Modalités de fonctionnement :

Le président ordonnance les dépenses

Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice et il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice ou auprès des administrations et pouvoirs publics, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement imprévu du président, le vice-président supplée le président avec les mêmes prérogatives dans tous les actes urgents ne pouvant agir au nom de l'association sans une délégation approuvée par le Conseil d'administration.

Le secrétaire seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901.

Le secrétaire est responsable de la préparation des Assemblées générales et de toutes les réunions de l'association. Sous la responsabilité du président, il veille à l'application stricte des modalités de vote prévues dans les statuts et dans le règlement intérieur de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous paiements, reçoit toute somme et procède, en application des décisions du Conseil d'administration, au retrait, au transfert ou à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le trésorier est autorisé à ordonnancer les dépenses et les recettes au même titre que le président.

Pour toute autre attribution non mentionnée ci-dessus, se reporter au texte de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Conformément aux articles 14 et 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Les adhérents sont convoqués à participer à l'assemblée générale par courrier ou par courriel.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de circonstances exceptionnelles, sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, et peut apporter toute modification aux statuts.

Tous les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – dispositions générales

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de région où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association HANDISOINS 86 et les pièces comptables sont présentés sans déplacement à toute autorité de tutelle habilitée à les compulsier et vérifier sur demande justifiée.

Des commissions peuvent être constituées au sein de l'association. Chaque commission est composée de membres du Conseil d'administration et éventuellement de membres adhérents concernés. Le président et le trésorier sont membres de droit de chaque commission.

Au cours des activités de l'association toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel, syndical, de défense corporative ou simplement étranger aux buts de l'association est formellement interdit.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour un an et renouvelé par tacite reconduction. Cependant, le Conseil d'administration peut y apporter des modifications ultérieures. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association.

**Modification des articles
2 et 6 – apportées par
l'Assemblée Générale**

**Modification de l'article
6 – apportée par l'A.G
du 02 mai 2013**

**Modification de l'article
6 – apportée par l'A.G
du 10 juin 2015**

Châtelleraut, le 10 juin 2015